

statuant  
au contentieux

N° 420452

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ASSOCIATION TRINATIONALE DE  
PROTECTION NUCLEAIRE et autres

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Coralie Albumazard  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Séance du 20 janvier 2020  
Lecture du 12 février 2020

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, deux mémoires en réplique et deux autres mémoires, enregistrés les 7 mai, 30 octobre et 21 décembre 2018 et 5 et 11 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association Trinationale de Protection Nucléaire, M. Siegfried Göpper, la société Südgetreide GMBH & Co. KG, M. Konrad Langenbacher, M. Balthasar Ehret et Mme Lilly Eleni Bürgelin demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° CODEP-CLG-2018-012743 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2018 levant la suspension du certificat d'épreuve du générateur de vapeur n° 335 fabriqué par Areva NP ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'Autorité de sûreté nucléaire et des sociétés Electricité de France et Areva NP la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que décision qu'ils attaquent :

- a été signée par une autorité incompétente ;
- est entachée d'un défaut de base légale, le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, sur le fondement duquel elle a été prise, n'étant plus en vigueur à la date de son édicition ;
- à supposer ce décret applicable, en méconnaît les exigences qui imposent notamment la conformité de l'équipement litigieux aux règles de conception et de fabrication qu'il fixe ;

- a été prise en méconnaissance de l'article L. 557-43 du code de l'environnement, qui impose à l'organisme habilité pour l'évaluation de la conformité de vérifier notamment que l'équipement litigieux est conforme aux exigences de conception, de composition et de fabrication visées à l'article L. 557-4 de ce même code ;

- est entachée d'un détournement de procédure et d'un détournement de pouvoir ;

- est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle a pour effet de remettre en vigueur une décision nulle car obtenue par fraude ;

- est entachée d'erreur de droit, du fait de la contrariété des dispositions de l'article R. 557-12-9 du code de l'environnement, issu du décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques, à la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

- méconnaît les dispositions de l'article R. 557-12-9 du code de l'environnement, en ce que la poursuite de l'utilisation du générateur de vapeur n° 335 ne peut être regardée comme ayant été régulièrement autorisée en application du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense et trois autres mémoires, enregistrés les 27 septembre 2018, 6 et 15 novembre 2019 et 7 janvier 2020, la société anonyme Electricité de France conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et trois autres mémoires, enregistrés les 28 septembre 2018, 31 octobre et 18 novembre 2019 et 6 janvier 2020, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense et deux autres mémoires, enregistré les 20 novembre 2018, 20 novembre 2019 et 10 janvier 2020, la société Areva NP conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

- le code de l'environnement ;

- le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

- le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Electricité de France et à la SCP Foussard, Froger, avocat de la société Areva NP ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 janvier 2020, présentée par l'Association Trinationale de Protection Nucléaire et autres ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre d'une revue générale de la qualité de ses fabrications réalisée en 2016, la société Areva NP a constaté que la virole basse du générateur de vapeur n° 335, qui constitue l'un des trois générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim, ne présentait pas les caractéristiques prévues lors de sa conception, une partie de la masselotte du lingot dont elle est issue étant demeurée dans cette pièce au lieu d'être éliminée lors de la fabrication, contrairement à ce qu'indiquait l'état descriptif de cet appareil. Cette circonstance étant susceptible de conduire à la présence d'inclusions et à une composition chimique locale du matériau pouvant dégrader sa soudabilité, sa capacité de vieillissement et ses propriétés mécaniques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a, par une décision n° CODEP-CLG-2016-029245 du 18 juillet 2016, suspendu le certificat d'épreuve du générateur de vapeur n° 335 fabriqué par Areva NP, qu'elle avait elle-même délivré le 1<sup>er</sup> février 2012, l'article 3 de cette décision permettant toutefois à Areva NP d'en demander la levée en justifiant la conformité de cet appareil au décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux. A cette fin, cette société a, d'une part, mis en œuvre une démarche de justification particulière de l'aptitude au service de cet équipement reposant notamment sur un programme de contrôles non destructifs, d'analyses chimiques et d'essais mécaniques réalisés sur des viroles dites « sacrificielles », et, d'autre part, transmis à l'ASN un état descriptif conforme à l'existant. Estimant que cette démarche était appropriée et qu'elle avait permis au fabricant de justifier de l'aptitude au service de l'équipement litigieux et de sa conformité aux exigences du décret du 2 avril 1926, le président de l'ASN a, par une décision n° CODEP-CLG-2018-012743 du 12 mars 2018, levé la suspension du certificat d'épreuve du générateur de vapeur n° 335. L'Association Trinationale de Protection Nucléaire et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir cette décision.

Sur le cadre juridique du litige :

2. D'une part, en vertu de l'article L. 557-4 du code de l'environnement, les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 de ce code, qui incluent notamment les appareils à pression, ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

3. Toutefois, aux termes de l'article L. 557-6 du code de l'environnement : *« Certains produits ou équipements peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés sans avoir satisfait aux articles L. 557-4 et L. 557-5, sur demande dûment justifiée du fabricant ou, le cas échéant, de son mandataire, ou s'ils sont conformes aux exigences des réglementations antérieures ou en vigueur en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, dans les cas et les conditions fixés par voie réglementaire »*. L'article R. 557-12-9 du même code, dans sa version applicable au litige, dispose que : *« Peuvent continuer à être installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés, sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4, L. 557-5 et R. 557-12-4 à R. 557-12-8, les équipements sous pression nucléaires et les ensembles nucléaires régulièrement autorisés en application du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, du décret n° 43-63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ou du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, et des textes pris pour leur application. / La fabrication des équipements sous pression nucléaires, si elle a été entreprise avant le 19 juillet 2016 et est conforme aux dispositions du décret du 2 avril 1926 ou du décret n° 43-63 du 18 janvier 1943 susmentionnés et des textes pris pour leur d'application, peut être poursuivie suivant ces dispositions. (...) »*. Le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, dans sa version en vigueur avant son abrogation par le I de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques, définit les prescriptions applicables, notamment, aux générateurs de vapeur installés dans les réacteurs des centrales nucléaires.

4. L'article R. 557-1-2 du code de l'environnement désigne l'ASN comme étant l'autorité administrative compétente pour l'application de ces dispositions aux équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires et pour les décisions individuelles relatives au suivi en service des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, à l'exception des équipements sous pression transportables.

5. D'autre part, l'article L. 557-5 du même code prévoit que, pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. L'article R. 557-12-5 du même code prévoit toutefois que l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires les plus importants est réalisée, à la demande du fabricant, par l'ASN, laquelle peut mandater un organisme pour tout ou partie des opérations requises.

6. Aux termes de l'article L. 557-43 du code de l'environnement : *« Lorsque, au cours d'un contrôle de la conformité postérieur à la délivrance d'un certificat, un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate qu'un produit ou un équipement n'est plus*

*conforme aux exigences du présent chapitre, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité, si nécessaire. / Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme habilité soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas ».* Dans le cas d'un équipement qui, comme le permettent les dispositions de l'article L. 557-6, a été mis en service du fait de sa conformité aux exigences de réglementations antérieures ou en vigueur en France, l'ASN, constatant une absence de conformité à certaines de ces exigences en sa qualité d'organisme chargé d'en évaluer la conformité, peut, au titre des mesures correctives, prendre en compte les éléments qui établissent, sous son contrôle et à des conditions qu'il lui appartient, le cas échéant, de fixer, que cet équipement assure un niveau de sécurité identique.

Sur la légalité de la décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2018 :

7. En premier lieu, l'article L. 592-13 du code de l'environnement autorise le règlement intérieur de l'ASN à prévoir les conditions dans lesquelles le collège des membres peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité, à l'exception des avis mentionnés à l'article L. 592-25 rendus par l'ASN sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire et des décisions à caractère réglementaire, ces dernières ne pouvant faire l'objet d'une délégation. L'article 15 de la décision n° 2010-DC-0195 de l'ASN du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'ASN, après avoir fixé une liste de compétences pour lesquelles aucune délégation de pouvoir à son président n'est possible, renvoie à des décisions ultérieures le soin de définir les pouvoirs susceptibles d'être délégués à son président. Le 11) du I de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 de l'ASN du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions, dans sa version applicable au litige, habilite ce dernier à prendre, au nom du collège, « à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 557-1-3 de ce même code, les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASN en matière d'équipements sous pression nucléaires prévus par le chapitre VII du titre V du livre V et par la section 2 du chapitre V du titre IX du livre V de ce même code, les décrets du 2 avril 1926 (...) », tandis que son 11-1) l'habilite à prendre, au nom du collège, « à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, les décisions et actes prévus par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et par les textes pris pour son application tels que prévus au II de l'article L. 593-33 de ce même code ». Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce qui est soutenu, le président de l'ASN était régulièrement habilité à prendre une décision levant la suspension du certificat d'épreuve d'un appareil à pression. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été signée par une autorité incompétente ne peut qu'être écarté.

8. En deuxième lieu, il se déduit des dispositions citées au point 3 que, bien qu'ayant été abrogé à compter du 19 juillet 2016 par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques, le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux continue à régir les équipements dont l'installation et la mise en service ont été permises au motif qu'elles répondent à ses exigences. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait dépourvue de base légale, au motif

que le décret du 2 avril 1926 était abrogé à la date de son édicition, doit être écarté, sans que les requérants puissent utilement se prévaloir, à ce titre, de l'illégalité du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article 4 du décret du 2 avril 1926 : « (...) *La demande d'épreuve d'une chaudière neuve doit être faite par le constructeur et accompagnée d'un état descriptif (...) certifié conforme à l'exécution par le constructeur (...)* ». Aux termes de l'article 32 de ce même décret : « *Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 4 à 7 et aux articles 21 et 22 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles 28 et 30 s'ils sont mobiles (...)* ».

10. Par sa décision du 18 juillet 2016, le président de l'ASN a suspendu le certificat d'épreuve accordé à Areva NP le 1<sup>er</sup> février 2012 pour la mise en service du générateur de vapeur n° 335 dans le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim après avoir estimé que la révélation de la présence de la majeure partie de la masselotte du lingot dont est issue la virole basse de cet équipement mettait en évidence un manquement aux articles 4 et 32 du décret du 2 avril 1926 précités, d'une part, parce que l'état descriptif initialement transmis par le fabricant ne correspondait pas à l'état réel du générateur de vapeur n° 335 et, d'autre part, parce que, faute pour le fabricant d'avoir ainsi respecté les règles de conception et de construction des matériels mécaniques des îlots nucléaires des réacteurs à eau sous pression (code RCC-M) de l'association française pour les règles de conception, de construction et de surveillance en exploitation des matériels des chaudières électronucléaires, dans leur édition de 2000 complétée par le premier addendum de juin 2002, il lui appartenait d'apporter la justification particulière de l'aptitude au service de cette pièce. Par la décision attaquée, le président de l'ASN a levé cette suspension après avoir estimé que le fabricant avait apporté les mesures correctrices appropriées, d'une part, en transmettant un état descriptif conforme à l'existant et, d'autre part, en apportant des éléments de nature à justifier de l'aptitude au service de cet équipement. En procédant ainsi, le président de l'ASN n'a pas méconnu les contrôles qui lui incombaient au titre de la mise en œuvre de l'article L. 557-43 du code de l'environnement, tels qu'ils ont été précisés au point 6. Par suite, les moyens tirés de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les exigences du décret du 2 avril 1926 et l'article R. 557-12-9 du code de l'environnement précités, au motif que le générateur de vapeur n° 335 ne satisfait pas à l'ensemble des exigences résultant de ce décret, doivent être écartés.

11. En quatrième lieu, par la décision attaquée, le président de l'ASN a relevé, notamment, que les différents contrôles, analyses et essais conduits par le fabricant avaient permis de démontrer l'absence de défauts préjudiciables à la qualité de la virole et des soudures associées, que les propriétés mécaniques du matériau respectaient les hypothèses initialement retenues dans les études mécaniques de conception et que le fabricant avait apporté une justification convaincante de l'absence d'impact de la présence d'une partie de la masselotte sur la capacité de vieillissement de cet équipement ainsi que sur sa soudabilité. Contrairement à ce qui est soutenu et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le président de l'ASN, avant de lever la mesure de suspension du certificat d'épreuve du générateur de vapeur n° 335, se serait abstenu de s'assurer que la conception et la fabrication de cet équipement répondent aux exigences de sécurité visées à l'article L. 557-43 du code de l'environnement précité, la circonstance que le fabricant n'ait pas respecté les normes de conception et de construction définies par le code RCC-M précité ne faisant pas obstacle à ce qu'il démontre, sous le contrôle de l'ASN et au besoin au terme des mesures correctrices prescrites par elle, que l'équipement litigieux assure un niveau de sécurité identique à celui résultant des exigences fixées par le décret du 2 avril 1926. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 557-43 doit être écarté.

12. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 27 février 2018, qu'à la suite de la suspension, le 18 juillet 2016, par le président de l'ASN, du certificat d'épreuve du générateur de vapeur n° 335 fabriqué par Areva NP, le fabricant a entrepris de démontrer la conformité de cet équipement aux exigences du décret du 2 avril 1926 précité sur la base d'une démarche reposant sur des contrôles non destructifs, des analyses chimiques et des essais mécaniques, démarche que l'ASN a jugée adaptée. Il ressort de ces contrôles, analyses et essais, dont les résultats ont été soumis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et au Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires, en premier lieu, que la présence d'une partie de la masselotte n'a pas affecté les propriétés mécaniques des matériaux dans des proportions remettant en cause les hypothèses de conception, en deuxième lieu, que les essais menés, les conditions de soudage mises en œuvre et les essais non destructifs opérés ont permis de garantir, au niveau de la zone affectée thermiquement, l'absence de défaut susceptible d'être lié à la présence de ségrégations et, enfin, que les résultats des essais non destructifs mis en œuvre ont confirmé que le procédé de fabrication n'avait pas généré de défauts affectant le niveau de sécurité attendu de cet équipement. De même et contrairement à ce qui est soutenu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'insuffisance de coupe en tête de pièce lors des opérations de forgeage ait dégradé le niveau de sécurité attendu du générateur de vapeur n° 335. Par suite, le moyen tiré de ce que le président de l'ASN aurait entaché la décision attaquée d'une erreur d'appréciation doit être écarté.

13. En sixième lieu, la décision attaquée, édictée plus de dix-huit mois après la mesure de suspension du 18 juillet 2016 précitée, à l'issue d'une série de contrôles, analyses et essais de nature à permettre à l'ASN de s'assurer que l'équipement litigieux présente un niveau de sécurité identique, ne peut être regardée comme ayant pour objet de remettre en vigueur le certificat d'épreuve délivré le 1<sup>er</sup> février 2012. Par suite, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la décision attaquée serait entachée de nullité par voie de conséquence de la nullité du certificat d'épreuve initialement délivré.

14. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée serait entachée d'un détournement de pouvoir ou de procédure.

15. Il résulte de tout ce qui précède que l'Association Trinationale de Protection Nucléaire et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Par suite, leur requête doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'ASN, d'EDF et d'Areva NP, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les sociétés EDF et Areva NP au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association Trinationale de Protection Nucléaire et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des sociétés EDF et Areva NP présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association Trinationale de Protection Nucléaire, première dénommée pour l'ensemble des requérants, à l'Autorité de sûreté nucléaire, à la société Electricité de France et à la société Areva NP.



Délibéré à l'issue de la séance du 20 janvier 2020 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la Section du contentieux, présidant ; M. Denis Piveteau, M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. Xavier de Lesquen, Mme Sophie-Justine Lieber, M. Olivier Yeznikian, M. Jacques Reiller, Mme Laurence Franceschini, conseillers d'Etat et Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 12 février 2020.

Le président :  
Signé : M. Rémy Schwartz

Le rapporteur :  
Signé : Mme Coralie Albumazard

Le secrétaire :  
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

N<sup>os</sup> 428414, 428415

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ASSOCIATION TRINATIONALE DE  
PROTECTION NUCLEAIRE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Coralie Albumazard  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Séance du 20 janvier 2020  
Lecture du 12 février 2020

---

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 428414, par une requête enregistrée le 26 février 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association Trinationale de Protection Nucléaire demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur sa demande en date du 30 octobre 2018 tendant à la suspension immédiate et complète du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim ;

2°) d'enjoindre au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, d'une part, d'édicter un arrêté prononçant la suspension du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim à titre provisoire et, d'autre part, d'adresser à l'exploitant, au préfet et à la commission locale d'information un projet de décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation, le tout dans un délai maximum de trois mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

2° Sous le n° 428415, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 26 février et 10 septembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association Trinationale de Protection Nucléaire demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire sur sa demande en date du 30 octobre 2018 tendant à ce qu'elle prononce la suspension immédiate et complète du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim ;

2°) d'enjoindre à l'Autorité de sûreté nucléaire, d'une part, d'informer les ministres chargés de la sûreté nucléaire des risques graves que présente la centrale nucléaire de Fessenheim et, d'autre part, de prononcer la suspension immédiate et complète de son fonctionnement, le tout dans un délai maximum de trois mois ;

3°) de mettre à la charge de l'Autorité de sûreté nucléaire la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;
- le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 ;
- le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boutet-Hourdeaux, avocat de l'Association Trinationale de Protection Nucléaire et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société anonyme Electricité de France ;

Considérant ce qui suit :

1. La création de la centrale nucléaire de Fessenheim, qui a été autorisée par un décret du 3 février 1972 et est exploitée par la société anonyme Electricité de France (EDF), comporte deux réacteurs d'une puissance électrique de 900 mégawatts chacun qui ont été mis en service respectivement les 31 décembre 1977 et 18 mars 1978. Par deux courriers datés du 30 octobre 2018, l'Association Trinationale de Protection Nucléaire a saisi le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et l'Autorité de sûreté nucléaire de demandes tendant à la suspension du fonctionnement puis à la mise à l'arrêt définitif de cette installation, en raison des risques graves que cette installation présenterait, selon elle, pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement. Par deux requêtes, elle demande l'annulation des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et par l'Autorité de sûreté nucléaire sur ces demandes. Ces requêtes présentant à juger les mêmes questions, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement : « *Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 593-21 du même code : « *S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté, prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur la suspension envisagée et l'avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire est recueilli* ». Aux termes de l'article L. 593-22 du même code : « *En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire suspend, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire* ». L'article L. 593-23 prévoit : « *Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, des risques graves que les mesures prévues par le présent chapitre et le chapitre VI ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante* ».

3. L'application de ces dispositions est précisée aux articles R. 593-84 et R. 593-85 du code de l'environnement, qui ont repris en substance les articles 34 et 35 du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Aux termes de l'article R. 593-84 de ce code : « *I. - Si une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe le ministre chargé de la sûreté nucléaire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 593-21 et*

*suspendre le fonctionnement de l'installation. / L'arrêté prononçant la suspension en définit la portée et précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour la mise en sûreté de l'installation. / L'arrêté assorti de l'avis de l'autorité est publié au Journal officiel de la République française, notifié à l'exploitant et communiqué au préfet et à la commission locale d'information. / Il est mis fin à la suspension par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire pris sur avis de l'autorité constatant la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître les risques ayant justifié la suspension. L'arrêté mettant fin à la suspension est notifié à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publication et de communication prévues à l'alinéa précédent. / II. - En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prononcer la suspension, en tout ou en partie, du fonctionnement de l'installation à titre provisoire et pour une durée qui ne peut excéder trois mois. L'autorité notifie sa décision à l'exploitant et en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire, le préfet et la commission locale d'information. ».* Aux termes de l'article R. 593-85 du même code : « *Si une installation nucléaire de base présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, des risques graves qui ne peuvent être prévenus ou limités de manière suffisante, le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse, après en avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire, un projet de décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation en application de l'article L. 593-23 à l'exploitant, au préfet et à la commission locale d'information qui peuvent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti par le ministre. Ce projet est transmis après avoir été soumis à l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. / Le projet de décret, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis recueillis, est transmis par le ministre à l'autorité qui rend son avis dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence. L'autorité communique son avis à l'exploitant. / Le décret en Conseil d'Etat ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement est pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Il est motivé et son contenu est conforme aux dispositions prévues au II de l'article R. 593-69. Il fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies à l'article R. 593-27. / L'autorité fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 dans les conditions définies au VI de l'article R. 593-69. ».*

4. La requérante soutient que le fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim fait courir des risques graves pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement en mettant en avant le défaut de fabrication dont est affecté le générateur de vapeur n° 335 installé dans le réacteur n°2, l'insuffisante performance du système ultime de refroidissement en cas de perte de la source froide primaire, l'absence de réalisation de travaux visant à la construction de moyens d'alimentation électrique supplémentaires et l'absence de réalisation d'une quatrième visite décennale dans les délais fixés par la réglementation communautaire.

5. En premier lieu, s'agissant du défaut de fabrication affectant le générateur de vapeur n° 335, il résulte de l'instruction que, dans le cadre d'une revue générale de la qualité de ses fabrications réalisée en 2016, la société Areva NP a constaté que la virole basse de ce générateur de vapeur, qui constitue l'un des trois générateurs de vapeur installés dans le réacteur n° 2, ne présentait pas les caractéristiques requises lors de sa conception, une partie de la masselotte du lingot dont elle issue étant demeurée dans cette pièce au lieu d'être éliminée lors de la fabrication, contrairement à ce qu'indiquait l'état descriptif de cet appareil. Cette circonstance étant susceptible de conduire à la présence d'inclusions et à une composition chimique locale du matériau pouvant dégrader sa soudabilité, sa capacité de vieillissement et ses propriétés mécaniques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a, par une décision n° CODEP-CLG-2016-029245 du 18 juillet 2016, suspendu le certificat d'épreuve du générateur

de vapeur n° 335 fabriqué par Areva NP, qu'elle avait elle-même délivré le 1<sup>er</sup> février 2012, ce qui a conduit à la mise à l'arrêt du réacteur n° 2. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'à la suite de cette suspension, l'aptitude au service de cet équipement a fait l'objet d'une démarche de justification particulière par le fabricant, que l'ASN a estimée adaptée, reposant sur des contrôles non destructifs, des analyses chimiques et des essais mécaniques, lesquels ont mis en évidence que la présence d'une partie de la masselotte n'avait pas affecté les propriétés mécaniques des matériaux dans des proportions remettant en cause les hypothèses de conception, que la zone affectée thermiquement ne présentait pas de défaut qui pourrait être lié à la présence de ségrégations et que le procédé de fabrication n'avait pas généré de défauts affectant le niveau de sécurité attendu de la virole basse n° 335. Les contrôles, analyses et essais réalisés, dont les résultats ont été soumis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ainsi qu'au Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires, ont montré que l'insuffisance de coupe en tête de pièce lors des opérations de forgeage n'avait pas dégradé le niveau de sécurité attendu du générateur de vapeur n° 335, conduisant le président de l'ASN, par une décision n° CODEP-CLG-2018-012743 du 12 mars 2018, à lever la suspension du certificat d'épreuve du générateur de vapeur n° 335, autorisant ainsi la remise en service du réacteur n° 2. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction, compte tenu des résultats, non contestés par la requérante, des contrôles, analyses et essais pratiqués, que le défaut de fabrication dont est affecté le générateur de vapeur n° 335 présenterait des risques graves pour les intérêts visés à l'article L. 593-1 précité justifiant que le ministre chargé de la sûreté nucléaire et l'ASN mettent en œuvre les procédures de suspension et de mise à l'arrêt définitif organisées par les articles L. 593-21 à L. 593-23 du code de l'environnement précités.

6. En deuxième lieu, s'agissant du système ultime de refroidissement en cas de perte de la source froide primaire, dont la requérante soutient qu'il serait insuffisant, en cas d'incident, pour éviter une fusion des réacteurs, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qu'elle allègue, le dispositif de réalimentation en eau par la nappe phréatique mis en place à Fessenheim constitue un dispositif complémentaire aux autres moyens de refroidissement de secours et que sa supposée insuffisante capacité théorique ne permet pas, en tout état de cause, de conclure à une défaillance ou à une insuffisance du système de refroidissement dans son ensemble. Il résulte en outre de l'instruction qu'une inspection inopinée réalisée le 28 mai 2018 n'a pas révélé que l'organisation mise en œuvre sur le site de Fessenheim pour la gestion de crise ne serait pas satisfaisante et qu'un essai réalisé par EDF le 29 août 2018 a permis de vérifier que le débit de pompage de ce dispositif était conforme aux prescriptions édictées par l'ASN. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que les essais périodiques seraient insuffisants pour attester de l'autonomie requise pour le fonctionnement de la pompe immergée. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que le système de refroidissement de secours présenterait des risques graves pour les intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement précité justifiant que le ministre chargé de la sûreté nucléaire et l'ASN mettent en œuvre les procédures de suspension et de mise à l'arrêt définitif organisées par les articles L. 593-21 à L. 593-23 du code de l'environnement précités.

7. En troisième lieu, s'agissant de l'absence de réalisation de travaux tendant à la construction de moyens d'alimentation électrique supplémentaires, il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'accident survenu à la centrale de Fukushima (Japon) le 11 mars 2011, l'ASN a prescrit à EDF la réalisation d'une évaluation complémentaire de la sûreté de l'ensemble des réacteurs nucléaires situés en France, au terme de laquelle, après avoir estimé que ces installations présentaient un niveau de sûreté suffisant pour ne justifier l'arrêt immédiat d'aucune d'entre elles, elle a prescrit un certain nombre de mesures destinées à augmenter leur robustesse en cas de situation extrême. Par une décision n° 2012-DC-0284 du 26 juin 2012, elle a fixé un

certain nombre de prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim, demandant notamment à l'exploitant de mettre en place, avant le 31 décembre 2018, sur chacun des réacteurs du site, un moyen d'alimentation électrique supplémentaire permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au « noyau dur » de dispositions matérielles et organisationnelles qu'elle a par ailleurs demandé à l'exploitant d'adopter pour faire face à des situations extrêmes. Toutefois, dans le contexte de mise à l'arrêt de cette centrale, désormais programmée à très brève échéance, l'ASN a, par une décision n° 2019-DC-0663 du 19 février 2019, renoncé, à la demande d'EDF, à cette prescription au profit d'un renforcement par l'exploitant de la fiabilité des sources électriques existantes, notamment par la réalisation rapide de contrôles *in situ* de leur conformité. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de réalisation des travaux prescrits par la décision du 26 juin 2012 précitée, autorisée par l'ASN compte tenu du nouveau contexte concernant cette centrale, ferait par elle-même courir des risques graves pour les intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement précité justifiant la mise en œuvre des mesures prévues par les articles L. 593-21 à L. 593-23 du code de l'environnement.

8. En quatrième et dernier lieu, s'agissant de l'absence de réalisation d'une quatrième visite décennale, l'article L. 593-18 du code de l'environnement soumet l'exploitant d'une installation nucléaire de base à l'obligation de procéder périodiquement au réexamen de son installation, un tel réexamen devant avoir lieu en principe tous les dix ans, sauf si les particularités de l'installation justifient une périodicité différente. Les modalités de fixation de ce délai sont définies par l'article R. 593-62 du code de l'environnement, qui a repris en substance les dispositions de l'article 24 du décret du 2 novembre 2007 précité, l'article 68 de ce décret prévoyant toutefois que, pour les installations autorisées sur le fondement du décret du 11 décembre 1963, le délai est apprécié à compter du dernier examen déclaré par l'ASN comme répondant aux objectifs définis par la loi du 13 juin 2006. Conformément à ces dispositions, qui, contrairement à ce qui est soutenu, ne méconnaissent pas, en tout état de cause, les objectifs de la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014, la centrale nucléaire de Fessenheim, qui a fait l'objet d'un réexamen périodique en 2010 pour le réacteur n° 1 et en 2012 pour le réacteur n° 2, doit être soumise à un quatrième réexamen en 2020 pour le réacteur n° 1 et en 2022 pour le réacteur n° 2. Dès lors, le moyen tiré de ce que cette installation n'aurait pas été soumise à un quatrième réexamen périodique en méconnaissance de la réglementation ne peut qu'être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation de l'Association Trinationale de Protection Nucléaire doivent être rejetées, tout comme ses conclusions à fin d'injonction.

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat et de l'ASN, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Association Trinationale de Protection Nucléaire la somme globale de 3 000 euros à verser à la société anonyme Electricité de France au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de l'Association Trinationale de Protection Nucléaire sont rejetées.

Article 2 : L'Association Trinationale de Protection Nucléaire versera à la société anonyme Electricité de France une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association Trinationale de Protection Nucléaire, à la ministre de la transition écologique et solidaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la société anonyme Electricité de France.

Copie en sera adressée au Premier ministre.





COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Direction D - Energie nucléaire, sûreté et ITER  
D.3 - Radioprotection et sûreté nucléaire

Luxembourg  
ENER.D.3/LK/mmr(2020)s-517371

**Par courrier électronique**

Cabinet Huglo Lepage Avocats  
Corinne Lepage  
42, Rue de Lisbonne  
75008 Paris  
FRANCE

E-mail: [corinne.lepage@huglo-lepage.com](mailto:corinne.lepage@huglo-lepage.com)

**Objet: Votre lettre du 18/02/2019, enregistrée à titre de plainte sous la référence CHAP(2019)00445**

Madame,

Nous nous référons à votre plainte mentionnée en objet, déposée au nom de l'association ATPN («Association Trinationale pour la Protection du Nucléaire», ci-après dénommée «votre plainte»). Nous vous informons par la présente que les services de la Commission ont achevé l'examen de votre plainte.

En résumé, vous affirmez que les autorités françaises ont enfreint les dispositions de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (ci-après dénommée «directive “équipements sous pression”») ainsi que celles de la directive 2014/87/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (ci-après dénommée la «directive sur la sûreté nucléaire»).

I. En ce qui concerne la violation présumée de la directive «**équipements sous pression**», vous soutenez que les exigences essentielles de sécurité visées dans cette directive ont été enfreintes par la décision de 2018 de l'autorité de réglementation

nucléaire française (autorité de sûreté nucléaire – «ASN»)<sup>1</sup> levant la restriction qu'elle avait précédemment placée sur l'exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim (ci-après dénommée «Fessenheim 2») en raison d'irrégularités découvertes dans la fabrication de certains composants métalliques forgés, notamment le générateur de vapeur de remplacement fabriqué par Areva en 2008. Le générateur de vapeur a la nature d'un équipement sous pression et certains de ses éléments font partie du circuit primaire.

Vous affirmez que cette décision de l'ASN revient à autoriser la mise en service du générateur de vapeur de Fessenheim 2 malgré le défaut de fabrication qu'il présente. Cela constituerait une violation des exigences essentielles de sécurité (fabrication et conception) définies à l'annexe I de la directive sur les équipements sous pression, qui prévoit notamment que les *«équipements sous pression sont conçus, fabriqués, contrôlés et, le cas échéant, équipés et installés de façon à garantir leur sécurité s'ils sont mis en service conformément aux instructions du fabricant ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.»*

Il convient cependant de garder à l'esprit que, par exemption, la directive sur les équipements sous pression ne s'applique pas aux *«équipements spécialement conçus pour des applications nucléaires, dont la défaillance peut donner lieu à des émissions radioactives»*, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h). Un générateur de vapeur contient des tubes de force qui se trouvent sous haute pression et font partie du circuit primaire, dont la défaillance peut entraîner une émission de radioactivité dans le circuit secondaire. Il relève donc de la catégorie des *«équipements spécialement conçus pour des applications nucléaires, dont la défaillance peut donner lieu à des émissions radioactives»* auxquels la directive n'est pas applicable. En outre, la directive sur les équipements sous pression ne s'applique qu'à la mise sur le marché et à la mise en service de l'équipement sous pression, mais pas à l'inspection en service en cours d'exploitation, qui est couverte par la législation nationale.

Pour être complet, il y a lieu d'ajouter qu'une exclusion similaire est prévue pour les appareils *« spécialement conçus en vue d'un usage nucléaire, dont la défaillance peut causer une émission de radioactivité »* dans la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014<sup>2</sup> (la «directive sur les récipients à pression simples»). D'une manière générale, les équipements et composants construits conformément à la directive sur les équipements sous pression et à la directive sur les récipients à pression simples visent à donner confiance quant à leur sûreté pour des applications industrielles conventionnelles. Toutefois, les équipements sous pression destinés à une utilisation nucléaire peuvent nécessiter des mesures de sécurité supplémentaires visant les risques spécifiquement associés à la radioactivité. Le plus souvent, les exigences supplémentaires concernant l'utilisation de sites nucléaires figurent dans la législation nationale et peuvent porter sur la qualification, la classification, l'inspection, les essais périodiques, la maintenance, la gestion de l'intégrité tout au long de la vie et la tenue de registres de systèmes et composants en relation avec la sûreté, ainsi que des évaluations de la sûreté nucléaire en lien avec l'entretien et la défaillance.

---

<sup>1</sup> Décision n° CODEC-CLG-2018-012743 de l'ASN du 12 mars 2018.

<sup>2</sup> Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

II. En ce qui concerne la violation présumée de la **directive sur la sûreté nucléaire**, en premier lieu, vous affirmez que l'article 68 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 «relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives»<sup>3</sup> prévoit que le réexamen décennal de sûreté est imposé à partir du dernier examen considéré par l'ASN comme satisfaisant aux objectifs fixés par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire<sup>4</sup>. Selon vous, cette disposition n'est pas conforme aux dispositions de la directive sur la sûreté nucléaire dans la mesure où la loi française n'exige pas la réévaluation de la sûreté tous les 10 ans à compter de la date de mise en service effective.

En outre, vous affirmez que, en infraction à la directive sur la sûreté nucléaire, la non-exécution par le titulaire de l'autorisation (EDF) du 4<sup>e</sup> réexamen décennal de sûreté au cours de l'année correspondant à la 40<sup>e</sup> année suivant l'entrée en service de l'installation (pour le réacteur n° 1, le 31 décembre 2017, et pour le réacteur n° 2, le 1<sup>er</sup> avril 2018) est autorisée par la loi française, qui n'impose pas une réévaluation de la sûreté nucléaire tous les 10 ans à compter de la date de mise en service effective. Sur cette base, vous considérez que le cadre juridique est contraire à l'article 8 quater, point b), de la directive sur la sûreté nucléaire, qui impose une réévaluation de la sûreté des installations nucléaires de base au moins une fois tous les 10 ans.

En effet, l'article 68 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007<sup>5</sup> dispose: «1° Si l'installation a fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'examens déclarés par l'Autorité de sûreté nucléaire comme répondant aux objectifs définis par la loi du 13 juin 2006 pour les réexamens de sûreté, le délai pour la réalisation des futurs réexamens est apprécié à compter de la date du dernier de ces examens;»

La directive sur la sûreté nucléaire dispose que «le titulaire d'une autorisation sous le contrôle réglementaire de l'autorité de réglementation compétente réévalue systématiquement et régulièrement, au moins tous les dix ans, la sûreté de l'installation nucléaire selon les modalités énoncées à l'article 6, point c). Cette réévaluation de la sûreté vise à assurer la conformité avec le dimensionnement existant et recense les nouvelles améliorations à apporter en matière de sûreté par la prise en compte des problèmes dus au vieillissement, de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des résultats les plus récents de la recherche et de l'évolution des normes internationales, en prenant comme référence l'objectif énoncé à l'article 8 bis.».

Toutefois, la directive ne définit pas le moment du cycle de vie ou le processus devant servir de date de référence pour la périodicité de 10 ans et ne fixe pas non plus la date de mise en service effective comme le point de départ pour la réalisation des réexamens périodiques de sûreté (RPS) subséquents. Dès lors, le fait que la législation française citée fixe le délai pour le prochain RPS sur la base du dernier examen effectué et n'exige pas de réévaluation tous les dix ans à compter de la date de mise en service, en suivant un cycle décennal strict à compter de cette date, ne peut être considéré comme une infraction à l'article 8 quater, point b), de la directive.

---

<sup>3</sup> Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

<sup>4</sup> Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

<sup>5</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=112EAE4F2498CE293753D754F4814112.tplgfr34s\\_3?idArticle=LEGIARTI000006868960&cidTexte=LEGITEXT000006057182&dateTexte=20191106](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=112EAE4F2498CE293753D754F4814112.tplgfr34s_3?idArticle=LEGIARTI000006868960&cidTexte=LEGITEXT000006057182&dateTexte=20191106)

Une telle approche/interprétation est conforme aux normes internationales en matière de réexamen périodique de sûreté, les plus récentes étant reprises dans la publication de l'AIEA «Safety Standards Series No. SSG-25, Periodic Safety Review For Nuclear Power Plants». Ce document décrit le processus des réexamens périodiques de sûreté (RPS) comme un processus qui peut se dérouler sur plusieurs années et non en un seul point dans le temps, et qui comporte généralement plusieurs phases selon la séquence suivante: i. *Préparation du projet de RPS*<sup>6</sup>, ii. *Conduite du RPS par l'exploitant*<sup>7</sup>, iii. *Contrôle réglementaire*<sup>8</sup>, iv. *Mise en œuvre*<sup>9</sup>. Cette séquence montre qu'au niveau tant européen qu'international il n'y a pas consensus sur la date de référence du RPS, qui peut être par exemple la date de présentation au régulateur du rapport sur le RPS par le titulaire de l'autorisation, ou la date du contrôle réglementaire.

En France, le RPS («visite décennale») est le plus souvent effectué pendant un arrêt planifié du réacteur, dure plusieurs mois et coïncide avec la maintenance, les essais de vérification, l'inspection de sûreté et le changement de combustible. Sur la base de ces activités, le titulaire de l'autorisation formule un rapport sur le RPS et le remet au régulateur. L'ASN émet un avis sur la nécessité de nouvelles modifications et sur le caractère acceptable de la poursuite de l'exploitation. Les modifications demandées dans le cadre du réexamen de la sûreté sont apportées soit au cours de brèves indisponibilités futures ou au cours du prochain arrêt décennal, selon ce qui est jugé nécessaire.

Selon la base de données PRIS de l'AIEA, Fessenheim 1 et 2 sont entrés en service commercial respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> avril 1978<sup>10</sup>. En 2009, le troisième RPS a commencé à Fessenheim 1, et EDF a remis son troisième rapport de RPS à l'ASN en 2011. De même, Fessenheim 2 a été mis à l'arrêt pour sa troisième visite décennale de mars 2011 à mars 2012. En août 2012, EDF a remis le rapport contenant les conclusions du troisième RPS de Fessenheim 2 à l'ASN et aux ministres responsables de la sûreté nucléaire. Selon nos informations, à la suite des RPS de Fessenheim 1 et 2, respectivement en 2011 et 2012, l'ASN a donné pour instruction à EDF de mettre en œuvre des améliorations liées à la sûreté qui ont par la suite été déclarées conformes aux exigences applicables pour le maintien en service de la centrale, d'après l'ASN.

Vu que la date du prochain RPS peut être escomptée par référence à la date du dernier RPS, en 2011-2012, et non à la date de mise en service, le 4<sup>e</sup> RPS devrait selon nous avoir lieu en 2021 et 2022 respectivement pour Fessenheim 1 et Fessenheim 2.

Il convient également de rappeler que les réacteurs de Fessenheim ont été mis en service et en exploitation commerciale avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales

---

<sup>6</sup> Cette phase peut inclure un accord avec l'organisme de réglementation en ce qui concerne la portée et le calendrier du réexamen ainsi que les codes et les normes qui seront utilisés.

<sup>7</sup> Lors de cette phase, l'organisme assurant l'exploitation doit procéder au réexamen conformément à un «document de base» convenu pour le RPS. Le réexamen doit indiquer les constatations [qui peuvent être positives (points forts) ou négatives (écarts)] et conduire à des propositions d'améliorations en matière de sûreté et à un plan de mise en œuvre intégré.

<sup>8</sup> L'organisme de réglementation doit examiner le rapport sur le RPS et les améliorations proposées en matière de sûreté, indiquer d'éventuels points supplémentaires, par exemple des améliorations supplémentaires de sûreté, analyser le plan de mise en œuvre et déterminer si la base d'autorisation de la centrale nucléaire reste valable.

<sup>9</sup> Accord sur le plan de mise en œuvre des améliorations de sûreté raisonnablement réalisables et sur le calendrier associé, suivi de la mise en œuvre proprement dite.

<sup>10</sup> <https://pris.iaea.org/pris/>

définissant la fréquence et la portée des RPS en France (loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et décret n° 1557-2007 du 2 novembre 2007) et de la directive sur la sûreté nucléaire, en août 2014, dont le délai de transposition dans le droit national des États membres était le 15 août 2017.

En outre, vous soutenez qu'en autorisant la poursuite de l'exploitation d'une centrale nucléaire selon vous obsolète et «sujette aux incidents», au-delà de la durée de fonctionnement initialement prévue (40 ans), la France manque à son obligation d'assurer un niveau de sûreté nucléaire élevé afin de protéger sa population et ne respecte donc pas les exigences de la directive sur la sûreté nucléaire. Vous n'indiquez cependant pas les dispositions spécifiques de la directive enfreintes selon vous par les autorités françaises.

Il convient de rappeler que la directive sur la sûreté nucléaire prescrit des exigences générales en matière de sûreté nucléaire, laissant aux États membres la possibilité de définir des dispositions plus détaillées. Par exemple, selon l'article 4 de la directive, les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, comprenant des exigences en matière de sûreté nucléaire qui couvrent toutes les étapes du cycle de vie des installations nucléaires. Les exigences spécifiques en matière de sécurité sont établies dans les cadres nationaux de différentes manières, le plus souvent par des dispositions législatives, réglementaires et administratives ou dans des conditions d'autorisation. En application de l'article 6, la responsabilité première en matière de sûreté nucléaire d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation, y compris la responsabilité à l'égard des activités des contractants et sous-traitants. En application de l'article 8 quater, l'octroi d'une autorisation pour exploiter une installation nucléaire s'appuie sur une évaluation spécifique appropriée du site et de l'installation comprenant une démonstration de sûreté nucléaire eu égard aux exigences nationales en matière de sûreté nucléaire.

Veiller à la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire relève de la responsabilité nationale exercée par le titulaire de l'autorisation sous la supervision de l'autorité de réglementation dans le cadre de la directive sur la sûreté nucléaire. Ainsi EDF est-elle chargée de garantir la sûreté nucléaire de la centrale nucléaire de Fessenheim et l'ASN est-elle chargée de superviser EDF et de s'assurer qu'elle s'acquitte de ses obligations en matière de sûreté nucléaire dans le cadre juridique existant de l'UE. Sur la base des observations présentées, il ne semble pas y avoir d'éléments prouvant que l'ASN ne s'acquitte pas de ses missions de supervision ni qu'EDF n'évalue pas et n'améliore pas régulièrement la sûreté de l'installation nucléaire en question. Les services de la Commission n'ont donc décelé aucun élément à l'appui de votre affirmation que les autorités françaises ont enfreint certaines dispositions de la directive sur la sûreté nucléaire.

Il convient également de noter que la France a notifié ses mesures de transposition de la directive sur la sûreté nucléaire et a déclaré que cette transposition était complète. Ces mesures de transposition sont actuellement examinées par les services de la Commission dans le cadre des contrôles de conformité. Les questions relatives à la directive sur la sûreté nucléaire soulevées dans votre plainte sont déjà couvertes par les contrôles de conformité des services de la Commission. Dans l'hypothèse où la Commission conclurait que la France n'a pas intégralement ou correctement transposé certaines dispositions de la directive, elle pourrait engager une procédure d'infraction.

En conclusion, après examen approfondi de vos arguments, nous n'avons pas l'intention à ce stade de proposer à la Commission d'ouvrir une procédure d'infraction contre la France pour non-respect de la directive sur les équipements sous pression ni de la directive sur la sûreté nucléaire. Sur la base de ce qui précède, nous vous informons que votre plainte CHAP(2019)00445 va être clôturée, à moins que vous ne présentiez, dans les quatre semaines à compter de la réception de la présente lettre, de nouvelles informations qui nous amèneraient à reconsidérer la présente décision.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signature  
électronique)

Michael Hübel  
Chef d'unité